

LOIS

Loi n° 98-05 du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 92, 120, 122, 126 et 127;

Vu le décret n° 63-344 du 11 Septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures;

Vu le décret n° 63-345 du 11 Septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

Vu le décret n° 63-350 du 11 Septembre 1963 portant adhésion, avec réserve, de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative aux conteneurs;

Vu le décret n° 63-351 du 11 Septembre 1963 portant adhésion, avec réserve, de la République algérienne démocratique et Populaire à la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs;

Vu le décret n° 64-70 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes;

Vu le décret n° 64-71 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance;

Vu le décret n° 64-72 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles le 10 avril 1926;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale sur les lignes de charge;

Vu le décret n° 64-74 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale relative à l'unification de la responsabilité des propriétaires de navires;

Vu le décret n° 64-171 du 8 juin 1964 portant ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer;

Vu le décret n° 64-172 du 8 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952;

Vu l'ordonnance n° 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer;

Vu l'ordonnance n° 72-17 du 7 juin 1972 portant ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 19 novembre 1969;

Vu l'ordonnance n° 73-02 du 25 janvier 1973 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale relative à l'unification de certaines règles relatives au transport des voyageurs par mer, signée à Bruxelles le 27 mai 1967;

Vu l'ordonnance n° 73-03 du 25 janvier 1973 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale relative à l'unification de certaines règles relatives au transport des bagages de voyageurs par mer, signé à Bruxelles le 27 mai 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 74-55 du 13 mai 1974 portant ratification de la convention internationale relative à la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971;

Vu le décret n° 81-02 du 16 février 1981 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone, le 18 février 1976;

Vu le décret n° 81-03 du 16 février 1981 portant ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone le 16 Février 1976;

Vu le décret n° 82-340 du 13 novembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979;